

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société GARANTED GLUTEN FREE (GGF) en vue de réaménager un site de production agro-alimentaire à Noyon

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7, L. 512-7-1 et R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé le 20 février 2017, complétée le 12 avril 2017, par la société GARANTED GLUTEN FREE (GGF) en vue de réaménager un site de production agro-alimentaire à Noyon ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 mai 2017 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

Considérant que les activités de l'établissement relèvent du régime d'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques n° 2220-B.2 et n° 2221-B.1 de la nomenclature des installations classées ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pendant quatre semaines, il sera procédé à une consultation du public dans la commune de Noyon sur le dossier susvisé. Cette consultation se déroulera du lundi 26 juin 2017 au lundi 24 juillet 2017 inclus.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de Noyon aux heures habituelles d'ouverture au public et formuler éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Le public pourra également adresser ses observations au préfet de l'Oise par lettre (Direction départementale des Territoires Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 2 boulevard Amyot d'Inville, BP 317, 60021 Beauvais cedex) ou par voie électronique (ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « enregistrement-consultation publique - GGF ». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

ARTICLE 2 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie, par les soins du maire, dans les communes de Noyon, Morlincourt et Salency concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté

ministériel prévu au I de l'article L.512-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'avis accompagné de la demande de l'exploitant sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr) pendant toute la durée de la consultation .

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation par les soins du préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 :

Un registre sera mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation à la mairie de Noyon. A l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire et adressé au préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 4 :

Le préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande susvisée.

ARTICLE 5 :

Les conseils municipaux de Noyon, Morlincourt et Salency seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, les maires de Noyon, Morlincourt et Salency et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29 MAI 2017**

pour le préfet
et par délégation
le Secrétaire Général


Blaise GOURTAY

Destinataires

Société GARANTED GLUTEN FREE (GGF)

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Messieurs les Maires de Noyon, Morlincourt et Salency

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement sous couvert de Monsieur le Chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours